

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

Sylvain Lussier

Volume 10, Number 1, 1979

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1059634ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1059634ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Lussier, S. (1979). Review of [CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE]. *Revue générale de droit*, 10(1), 305–309. <https://doi.org/10.7202/1059634ar>

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

*Le syndicat national des employés de filature de Montréal v. J.P. Coats (Canada) Ltée*¹

par Sylvain LUSSIER,
professeur à la Faculté de Droit
de l'Université d'Ottawa.

Ce jugement traite de la portée des art. 60 et 124 du Code du travail. Peut-on poursuivre en vertu de l'art. 124 C.T. des employés grévistes alors qu'une convention collective a été signée mais n'a pas encore été déposée? On sait qu'en vertu de l'art. 60 une convention déposée rétroagit au jour de sa signature ou au jour fixé pour son entrée en vigueur. Mais cela ne veut pas dire que les employés deviennent rétroactivement coupables de l'infraction créée à l'art. 124 C.T. C'est ce que vient de décider l'honorable juge en chef adjoint de la Cour supérieure en appel d'acquittements prononcés par le tribunal du travail.

L'honorable juge rappelle la différence entre les effets civils et pénaux du dépôt. Si au point de vue civil la rétroactivité est certaine et ne pose aucun problème, «il ne peut en être ainsi toutefois quant aux effets pénaux du dépôt; il serait contraire à l'équité la plus élémentaire qu'un geste, légal et sans conséquences pénales au moment de sa commission, devienne illégal et rende son auteur susceptible de pénalités par le seul effet d'un événement subséquent²». Cette règle de Common Law a de plus été codifiée à l'art. 37 de la *Charte des droits et libertés de la personne*³. Le juge a rejeté à juste titre nous semble-t-il l'argument de la compagnie à l'effet que cet article ne s'appliquait qu'aux personnes physiques. Sa déduction logique est appuyée par l'art. 17 de la *Loi d'interprétation*⁴.

Une fois la convention collective déposée, cependant, la poursuite de la grève constitue immédiatement une infraction, nous dit l'honorable Hugessen. À ce sujet, il se demande si l'infraction créée par l'art. 124 C.T. exige la *mens rea*. *Obiter*, il en doute. De toute façon nous dit-il, d'après la preuve, la *mens rea* des grévistes était toujours présente. Jusqu'au dépôt de la convention collective cependant, il ne pouvait y avoir d'*actus reus*. Il maintint donc les acquittements

¹ 500-36-000292-782; jugement de l'honorable juge en chef adjoint James K. Hugessen du 15 décembre 1978.

² P. 10 du jugement.

³ 1975 S.Q., c. 6.

⁴ R.S.Q. 1974, c. 1.

pour les gestes commis avant le dépôt de la convention et les condamnations pour ceux qui lui furent postérieurs.

Cité de Verdun v. Lachapelle et al.

par Sylvain LUSSIER,
professeur à la Faculté de Droit
de l'Université d'Ottawa.

Nous aimerions dans cette chronique signaler quelques décisions récemment rendues dans le domaine des relations de travail:

Cité de Verdun c. Lachapelle¹ et al

Dans cette cause la ville demandait l'émission d'un bref d'évocation à l'encontre d'un tribunal d'arbitrage de différend au motif que celui-ci avait excédé sa juridiction en accordant aux syndiqués des avantages non justifiés par la preuve.

L'honorable juge McCarthy, tout en décidant que les faits allégués ne justifient pas l'émission du bref a rejeté la requête en se basant sur le fait qu'un tel tribunal n'est pas soumis au bref d'évocation. En effet, il reprend la distinction entre pouvoirs administratifs et judiciaires qui avait été élaborée par M. le juge Pratte dans *Giroux c. Maheux*². Le tribunal d'arbitrage ne décide pas de droits; il les «crée». La Cour d'appel avait déjà repris ce passage pour qualifier d'administratifs les pouvoirs du tribunal d'arbitrage de différend³.

La difficulté ne réside plus seulement dans la distinction entre pouvoirs judiciaires et pouvoirs administratifs mais aussi dans celle entre pouvoirs «administratifs» et pouvoirs «législatifs», difficulté déjà soulignée entre autres dans les ouvrages de De Smith⁴ et Dussault⁵. Selon le juge McCarthy, l'arbitre de différend «n'est pas saisi d'une simple mésentente relative à l'interprétation ou à l'application d'une convention collective existante. Il fait plutôt un travail de législateur».

L'honorable juge souligne que si le bref d'évocation n'est pas recevable, l'action directe en nullité est cependant disponible⁶. On peut se demander s'il y a toujours lieu d'établir des règles procédurales aussi strictes. Il est vrai qu'au regard de la règle énoncée dans *Giroux c. Maheux* la décision est bien fondée. Il

¹ C.S.M. 017961-78; jugement du 2 novembre 1978.

² (1947) B.R. 163, à la p. 168.

³ *Munger c. Cité de Jonquière*, 1962 B.R. 381, p. 389.

⁴ *Judicial Review of Administrative Action*, (3^e édition), 1973, Stevens & Sons, Londres, p. 60.

⁵ *Traité de droit administratif canadien et québécois*, Tome II, 1974, Presses de l'Université Laval, Québec, p. 1228.

⁶ p. 5.

ne faut pas oublier que la règle énoncée par le juge Pratte a souvent été critiquée comme étant trop limitative⁷, surtout il est vrai, en ce qui a trait à l'absence de discrétion qui caractérise selon lui le pouvoir judiciaire.

Signalons que la Cour supérieure a déjà émis des brefs d'évocation à l'encontre de tribunaux d'arbitrage de différends sans se poser la question de la recevabilité du recours à leur encontre⁸. On peut se demander s'il ne vaudrait pas mieux admettre la possibilité du recours en évocation à l'encontre de tels tribunaux, surtout dans les cas de policiers et de pompiers où le Code du travail impose le recours à l'arbitrage.

P.C.A. Construction v. Pierre Dufresne et Union Internationale des opérateurs ingénieurs, local 791 et al.

par Sylvain LUSSIER,
professeur à la Faculté de Droit
de l'Université d'Ottawa.

Celui ou ceux qui prétendent exercer des pouvoirs judiciaires ou quasi-judiciaires alors qu'ils agissent en fait sans juridiction sont-ils soumis au bref d'évocation?

La question peut sembler futile puisque l'art. 846 (1) du *Code de procédure civile* paraît régler le problème de façon définitive:

La Cour supérieure peut... reviser le jugement déjà rendu par tel tribunal (soumis à son pouvoir de surveillance ou de contrôle):

1) dans le cas de *défaut* ou d'excès de juridiction (nos soulignés)

Le moyen d'ouverture au bref d'évocation prévu à cet alinéa est d'ailleurs le seul véritablement efficace face au foisonnement de clauses privatives dans la législation québécoise. Il est inutile d'élaborer sur ce point. À l'heure actuelle en présence de clauses privatives, toute illégalité d'un organisme inférieur doit se rattacher au défaut ou à l'excès de juridiction pour que la Cour supérieure se permette d'intervenir¹.

Nul n'oserait contester par exemple qu'un organisme illégalement créé qui prétendrait exercer ses pouvoirs serait soumis aux brefs de prérogatives².

⁷ Voir G. PÉPIN et Y. OUELLETTE, *Précis de contentieux de droit administratif*, 1977, Éditions Thémis, Montréal, p. 101.

⁸ *Ville de Dollard-des-Ormeaux c. Lachapelle et al.*, C.S.M. 014625-774; jugement de l'honorable Juge Pierre Boudreault, du 2 novembre 1977; *Cité de Lachine c. Lachapelle et al.*, C.S.M. 003957-774; jugement de l'honorable Juge Bernard Gratton, du 5 avril 1977.

¹ Qu'il suffise de renvoyer à René DUSSAULT, *Traité de droit administratif canadien et québécois*, II tomes, Presses de l'Université Laval, Québec, 1974 2016 pp. aux pp. 1265 ss.

² Voir par exemple *Hôpital Ste Jeanne d'Arc, v. Garneau et Mercil*, (1959) B.R. 583.

Pourtant, si l'on suit le jugement de l'honorable Claude Vallerand dans l'affaire *P.C.A. Construction c. Pierre Dufresne et Union Internationale des opérateurs ingénieurs, local 791 et al*³, on doit répondre par la négative à la question posée en introduction.

Les requérants attaquaient en l'espèce la décision d'un arbitre de grief qui s'était réservé la faculté, suite à une ordonnance de réintégration, de se resaisir du dossier pour déterminer le montant du remboursement dû au cas où les parties ne pourraient régler à l'amiable. Les parties ne s'étant pas entendues, il détermina le quantum. Selon les intimés, l'arbitre pouvait s'autoriser de l'art. 31 h de la *Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction*⁴ pour agir ainsi:

À moins que la convention collective ou le décret ne contienne une disposition contraire, l'arbitre peut, en matière disciplinaire, casser ou modifier la décision de l'employeur et rendre toute ordonnance complémentaire jugée nécessaire en raison d'un tel changement.

Il est certain que cet article ne peut que viser à modifier la règle énoncée dans l'arrêt *Port Arthur Shipbuilding c. Arthurs*⁵. On trouve depuis peu l'équivalent dans le *Code du travail* à l'art. 88M⁶.

En prenant pour acquis que l'arbitre de grief ne pouvait scinder sa décision, on doit conclure avec M. le juge Vallerand qu'après sa décision sur le droit à la réintégration, l'arbitre devient «*functus officio*».

En reprenant l'affaire, l'arbitre devient, selon M. le juge Vallerand, «*simple quidam*» et «à ce titre il ne peut être recherché en évocation et n'est pas soumis au pouvoir de réforme de (la Cour supérieure)⁷».

L'honorable juge nous dit que sauf erreur, une telle question n'a jamais été soulevée et que les brefs furent toujours émis sans discussion. En toute déférence, il nous semble que cela est dû à l'évidence de la réponse. Le bref d'évocation, force nous est de nous répéter, vise, avec l'excès de juridiction, le défaut ou l'absence de juridiction.

Le raisonnement de l'honorable juge, s'il est attrayant du point de vue «mathématique», va à l'encontre de toute la dynamique du pouvoir de surveillance de la Cour supérieure. Puisqu'il faut, pour permettre l'émission du bref d'évocation que le tribunal inférieur sorte de sa juridiction ou n'y entre jamais, toute décision jusqu'ici révisée par la Cour supérieure n'a jamais été rendue que par un ou plusieurs «*quidams*».

³ C.S. Montréal, 020 139-786, jugement du 17 novembre 1978, résumé dans *Jurisprudence expresse*, N° 78-984.

⁴ S.Q., 1968, c. 45 et amendements.

⁵ 1969 R.C.S. 85.

⁶ 1964 S.R.Q., c. 141 et amendements notamment 1977 P.L. 45.

⁷ p. 6 du jugement.

La décision de l'arbitre a toutes les apparences d'un jugement rendu en toute légalité. Il nous semble qu'un justiciable peut s'autoriser de cette décision dans l'exercice de ses droits tant que la Cour supérieure ne l'aura pas cassée.

Le juge Vallerand souligna aux parties que la décision devant être homologuée, il y avait lieu de discuter de toute la question à l'occasion de ce recours⁸. Deux arrêts récents ont clairement affirmé que l'existence du recours en homologation ne fait pas obstacle à l'utilisation du bref d'évocation⁹. Une troisième l'a fait plus récemment bien que de façon plus mitigée¹⁰. Le tout récent arrêt *Vachon et Richard c. Procureur général de la Province de Québec*¹¹ de la Cour suprême renversant les arrêts basés sur *Séminaire de St-François de Cap Rouge c. Yaccarini et al*¹² laisse en outre prévoir la fin des arguments basés sur l'existence de recours mutuellement exclusifs.

Remarquons en terminant que la *Loi sur la Cour fédérale*¹³ évite ce genre de discussions en édictant, à l'art. 2 qu'«office, commission ou autre tribunal fédéral» désigne:

Un organisme ou une ou plusieurs personnes ayant, exerçant ou *prétendant exercer* une compétence ou des pouvoirs conférés par une loi du Parlement du Canada...¹⁴
(nos soulignés)

Mais ceci ne nous semble pas vouloir dire qu'en l'absence d'une telle disposition la Cour supérieure soit impuissante.

⁸ p. 7 du jugement.

⁹ *Gagnon Électrique Ltée c. Fraternité interprovinciale des employés en électricité*, local 568, 1975 C.S. 283; *Union Internationale des opérateurs de machinerie lourde du Québec*, local 971-A-B c. *Cie Mannix (Québec) Ltée*, 1975 C.A. 766.

¹⁰ *Arco Construction Inc. c. Syndicat régional de la construction et industries connexes et autres*, 1976 C.S. 638.

¹¹ Jugement du 12 décembre 1978.

¹² 1973 C.A. 713.

¹³ 1970, S.R.C., 2^e supp., c. 10.

¹⁴ Voir la cause *Steve Dart c. Commission d'arbitrage*, (1974) 2 C.F. 215 comme exemple de tribunal sans aucune existence légale.